

Impact environnemental JP Mounet

Environmental impact

L'impact environnemental, selon la définition de la norme iso 14001 (v 2004), largement reprise par ailleurs, correspond à « toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, résultant totalement ou partiellement des activités, produits ou services d'un organisme ». Ces conséquences peuvent être directes ou indirectes et interrogent la résilience de l'environnement concerné, à court, moyen ou long terme ; la résilience, concept assez flou, étant entendue comme une capacité à résister au changement tout en conservant, au moins en partie, ses propriétés initiales.

Dans la réalité, il est rare que soient traités les aspects positifs de l'impact environnemental sauf en une vision purement anthropocentrée : les effets environnementaux désastreux du changement climatique, par exemple, peuvent en effet engendrer des externalités positives locales, mais uniquement au bénéfice de telle ou telle catégorie d'acteurs qui peut se saisir d'opportunités particulières pour leur région, comme l'avancée septentrionale de la vigne ou la mise à jour de nouvelles ressources dans l'Arctique.

La question est directement liée aux études d'impact qui ont vu le jour dans la seconde partie du siècle dernier dans les pays occidentaux. Le National Environmental Policy Act (NEPA) voté aux États-Unis en 1969, puis la loi française relative à la protection de la nature de 1976 (Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature), les ont instituées dans chacun des deux pays. Sauvegarde de l'environnement, protection contre les causes de sa dégradation, maintien des équilibres : les effets anthropiques négatifs sont mis en exergue dès l'article 1 de la loi française, annonçant le début d'une période de protection environnementale relevant en partie d'une éthique non anthropocentrée bien souvent biocentrique (Larrère, 1997).

Les « travaux, ouvrages et aménagements » visés par l'étude d'impact ont toujours été identifiés par leur importance, caractérisée, soit par leur coût de réalisation, soit par leur emprise. Les « aménageurs » sont donc les acteurs visés initialement. Cependant, au fil du temps, la notion d'impact environnemental s'est étendue à d'autres activités humaines pour finir par les englober dans leur ensemble, de l'échelle très locale à l'échelle mondiale. En témoignent, au niveau global, les multiples travaux sur les impacts du changement climatique, le développement de notions comme celles d'empreinte écologique, d'empreinte carbone ou du jour de dépassement de la Terre qui survient de plus en plus tôt dans l'année calendaire, indicateur d'un impact environnemental significatif caractéristique de la période que l'on nomme aujourd'hui « anthropocène ». Au niveau local, voire très local, les mises en cause d'activités humaines, comme par exemple le tourisme ou les sports de nature, signent également cette préoccupation. Cependant, si la notion s'est fortement développée et étendue hors de son champ d'origine, l'impact reste difficile à caractériser. Une évolution très instructive de la prise en compte de l'impact environnemental apparaît avec les évaluations d'incidences liées aux sites Natura 2000. « Le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention » doit faire l'objet d'une analyse de ses effets dommageables, non plus sur l'environnement global mais « sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites » (Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000). Autrement dit, si l'étude d'impact visait « l'environnement » concerné, l'évaluation d'incidences circonscrit les éléments environnementaux pertinents à ceux-là seuls qui ont permis de classer le site Natura 2000.

Cette évolution est en phase avec les problèmes rencontrés dans la caractérisation de l'impact environnemental. En effet, caractériser « l'environnement » concerné par un projet suppose que cet environnement soit parfaitement connu, en termes d'inventaire comme de fonctionnement et qu'on puisse prédire à coup sûr les conséquences de ce projet.

Mais, d'une part, cet inventaire dépend sans aucun doute d'une forme de mise en ordre du monde qui a varié dans notre histoire comme le montre, exemple parmi d'autres, l'évolution de l'appréciation environnementale des Grands Causses décrite par Lepart, Marty et Rousset (2000). Série régressive d'origine anthropique pour de nombreux auteurs du XX^e siècle, végétation « lamentable » pour Flahault en 1934, les pelouses caussenardes sont devenues depuis, « l'identité patrimoniale des Grands Causses » et des sites labellisés Natura 2000 !

D'autre part, à l'heure actuelle, les problèmes environnementaux relèvent bien souvent d'un régime d'incertitude qui touche la connaissance et le fonctionnement du milieu naturel.

L'incertitude renvoie, non à la prévention, mais au véritable principe de précaution (Callon, Lascoumes, & Barthe, 2001, p. 264) qui est une « démarche positive d'appréciation et de gestion des situations de forte incertitude » et donc une démarche d'action mesurée. Cette incertitude induit des controverses qui se développent au-delà des repères de la « science faite » (Latour, 2006). En témoignent, notamment et depuis longtemps, les effets pervers, non prévus et parfois catastrophiques, d'aménagements comme le barrage d'Assouan (Ramade, 2012).

Le phénomène est encore renforcé par la difficulté à isoler le rôle d'une activité humaine particulière dans le cas général où l'impact doit être caractérisé dans un système multi-acteurs. Enfin, l'analyse, elle-même, de l'impact environnemental suppose que soit connu un état de référence de l'environnement concerné. Cela est possible dans le cas des incidences puisqu'il s'agit d'entités connues, analysées et répertoriées dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000. En revanche, le problème est bien plus ardu pour l'environnement global qui doit être caractérisé par les concepts de l'écologie scientifique dont l'évolution a aussi connu un certain régime de controverse depuis le début du siècle dernier. Deléage (1994) souligne les débats qui ont eu lieu sur ses concepts et sur l'équilibre environnemental qu'ils supposaient ou non. Le climax, la biocénose ou l'écosystème considéré comme un véritable organisme en équilibre, ont cédé la place à l'écologie des paysages. Et des concepts incluant l'action de l'homme dans le fonctionnement de la nature ont vu le jour avec les définitions actuelles de l'écosystème ou celle de l'anthroposystème (Lévêque, Muxart, Abbadie, Weill, & Van der Leeuw, 2003). Cette évolution affecte directement la notion d'impact environnemental dans la mesure où elle ne fonde plus l'écologie scientifique sur un équilibre fantasmé ou sur la rupture entre nature et société que décrivent Descola (2005) ou Larrère (2010).

Comment déterminer alors ce qu'est un impact environnemental acceptable sans avoir une référence à un état initial ? D'autres notions comme la fonctionnalité, la naturalité ou l'intégrité écologique tentent d'y apporter une réponse. La fonctionnalité suppose que les fonctions permettant une résilience soient encore opérationnelles. L'intégrité écologique est définie de façon assez proche par la loi sur les parcs nationaux du Canada, mais en tenant compte de l'amplitude des espaces qui caractérisent le pays. Quant à la naturalité, pour Lecomte (2002) elle « peut être estimée en fonction de l'influence des activités humaines sur l'évolution du système considéré »... sans pour autant exclure l'homme de la nature ! Les diverses ambiguïtés de ces définitions viennent donc alimenter la controverse.

D'un autre point de vue, au niveau mondial, le développement de la notion de « compensation carbone » signe une évolution vers une mise en équivalence et une remédiation, au niveau global, d'impacts environnementaux pourtant purement locaux.

Ainsi, en France, la prise en compte de l'impact environnemental depuis la loi de 1976 se décline selon trois approches hiérarchisées sur un mode local, « éviter, réduire, compenser ». Si la compensation a été jusqu'à très récemment mise en œuvre par la demande, c'est-à-dire en réponse locale à un projet impactant, la loi de 2016 sur la biodiversité introduit la compensation par l'offre : la compensation d'un impact environnemental peut être réalisée par l'achat d'unités de compensation d'un site créé spécifiquement pour cela.

C'est le cas du site de Cossure dans la Crau - une réserve d'actifs naturels créée par la CDC Biodiversité - est dans ce cas (Dutoit et al., 2015). Le projet est porté conjointement par l'Etat et un actionnaire privé faisant en quelque sorte passer l'impact environnemental du statut d'atteinte

à un patrimoine commun à celui d'actif financier compensable... L'opposition entre des visions centrées ou non sur l'homme est ici évidente (Larrère, *ibid.*).

L'impact environnemental a été défini dans un contexte où l'homme était considéré comme en dehors la nature, en convoquant un intérêt supérieur qui faisait de l'environnement un patrimoine commun et en utilisant des concepts écologiques plutôt fondés sur un équilibre préexistant. L'évolution vers une inclusion de l'homme dans la nature, une écologie plus axée sur des flux et des équilibres moins stables, l'existence de controverses issues d'incertitudes majeures, tout cela induit une évolution vers une approche plus participative.

Sauf cas évidents, on passe progressivement, en quelque sorte d'un régime scientifique à une négociation qui renvoie l'impact environnemental à la définition d'un vivre ensemble par la participation qui prend une place légale croissante comme l'attestent les multiples textes réglementaires et légaux¹. Ainsi, l'article 7 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit [...] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Mais ce vivre ensemble est encore loin d'être partagé par tous du fait des divergences persistantes entre divers acteurs sur l'équilibre à trouver entre environnement, science et société.

Bibliographie

- Callon, M., Lascoumes, P., & Barthe, Y. (2001). *Agir dans un monde incertain : essai sur la démocratie technique*. Paris: Editions du Seuil.
- Deléage, J.-P. (1994). *Une histoire de l'écologie*. Paris : Seuil.
- Descola, P. (2005). *Par-delà nature et culture*. [Paris] : Gallimard.
- Dutoit, T., Jaunatre, R., Alignan, J.-F., Bulot, A., Buisson, É., Calvet, C., ... Provost, É. (2015). Première expérimentation de compensation par l'offre: bilan et perspective. *Sciences Eaux & Territoires*, (1), 64–69.
- Larrère, C. (1997). *Les philosophies de l'environnement* (1. éd). Paris : Presses Univ. de France.
- Latour, B. (2006). *Changer de société, refaire de la sociologie*. Paris: Éd. la Découverte.
- Lecomte, J. (2002). À la recherche de la nature. *Le courrier de l'Environnement de l'INRA*, (45), 17–22.
- Lepart, J., Marty, P., & Rousset, Olivier. (2000). Les conceptions normatives du paysage. *Le cas des Grands Causses*. *Natures Sciences Sociétés*, 8, 18.
- Lévêque, C., Muxart, T., Abbadie, L., Weill, A., & Van der Leeuw, S. (2003). L'anthroposystème : entité structurelle et fonctionnelle des interactions sociétés-milieus. In C. Lévêque, S. Van der Leeuw, & I. Reynier (Éd.), *Quelles natures voulons-nous ? : pour une approche socio-écologique du champ de l'environnement* (p. 110-129). Paris: Elsevier. Consulté à l'adresse <http://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:010032652>
- Ramade, F. (2012). *Éléments d'écologie. action de l'homme sur la biosphère* [2], [2]. Dunod.

¹ Article 7 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit [...] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »